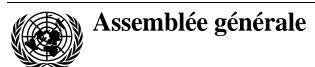
Nations Unies A/60/606*



Distr. générale 23 décembre 2005 Français Original: anglais

Soixantième session

Point 135 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse: M^{me} Katja **Pehrman** (Finlande)

I. Introduction

- 1. À sa 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
- 2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 34^e et 36^e séances, les 20 et 23 décembre 2005. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/60/SR.34 et 36).
- 3. Pour l'examen de ce point, la Commission a été saisie des documents suivants :
- a) Rapport du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/60/264);

^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques.

- b) Rapport du Secrétaire général sur le maintien en fonction du personnel et les questions relatives à la préservation de l'héritage des tribunaux (A/60/436);
- c) Deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2004-2005 (A/60/575);
- d) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/60/591).

II. Examen des projets de résolution A/C.5/60/L.16 et A/C.5/60/L.19

- 4. À sa 36° séance, le 23 décembre, la Commission était saisie de deux projets de résolution intitulés « Deuxième rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/C.5/60/L.16) et « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/C.5/60/L.19), qui étaient présentés par le représentant de l'Irlande, au nom du Président, à l'issue de consultations officieuses.
- 5. À la même séance, la Commission a adopté les projets de résolution A/C.5/60/L.16 et A/C.5/60/L.19 sans les mettre aux voix (voir par. 6).

2 0565543f.doc

III. Recommandations de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 58/255 du 23 décembre 2003 et 59/274 du 23 décembre 2004,

- 1. Prend acte du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;
- 2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport²;
- 3. Décide d'apporter au montant brut de 329 317 900 dollars des États-Unis (montant net : 298 437 000 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 59/274 au titre du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2004-2005 un ajustement d'un montant brut de 21 012 700 dollars (montant net : 21 962 900 dollars), ce qui porte le montant brut total à 308 305 200 dollars (montant net : 276 474 100 dollars).

0565543f.doc 3

¹ A/60/575.

² A/60/591.

Projet de résolution II

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, ainsi que ses rapports sur le maintien en fonction du personnel et les questions relatives à la préservation de l'héritage des Tribunaux², et sur les prévisions révisées concernant l'incidence des variations des taux de change et d'inflation³,

Ayant également examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 58/255 du 23 décembre 2003 et 59/274 du 23 décembre 2004,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, ainsi que de ses rapports sur le maintien en fonction du personnel et les questions relatives à la préservation de l'héritage des Tribunaux², et sur les prévisions révisées concernant l'incidence des variations des taux de change et d'inflation;
- 2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans ses rapports⁴;
- 3. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant brut de 305 137 300 dollars (montant net : 278 559 400 dollars) pour l'exercice biennal 2006-2007, comme précisé dans l'annexe à la présente résolution;
- 4. Décide également que le montant total à mettre en recouvrement pour 2006 au titre du Compte spécial s'élèvera à 152 443 900 dollars, représentant la moitié du montant estimatif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007, compte tenu du montant de 124 750 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2006-2007, soit 249 500 dollars;

4 0565543f.doc

¹ A/60/264.

 $^{^{2}}$ A/60/436.

³ A/60/600.

⁴ A/60/591 et A/60/7/Add.32.

- 5. Décide en outre de répartir entre les États Membres un montant brut de 76 221 950 dollars (montant net : 69 577 475 dollars), selon le barème des quotesparts qu'elle a arrêté dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2006;
- 6. Décide de répartir entre les États Membres un montant brut de 76 221 950 dollars (montant net : 69 577 475 dollars), selon le barème des quotesparts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2006;
- 7. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les États Membres en application des paragraphes 5 et 6 ci-dessus leurs parts respectives, dans le Fonds de péréquation des impôts, du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour 2006, soit 13 288 950 dollars;
- 8. Décide en outre de suspendre l'application de l'alinéa d) de l'article 3.2, ainsi que des articles 5.3 et 5.4 du Règlement financier de l'Organisation⁵ en ce qui concerne le crédit d'un montant brut de 21 012 700 dollars (montant net : 21 962 900 dollars) qui, sinon, devrait être annulé en vertu de ces dispositions;
- 9. *Encourage* le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à poursuivre ses efforts pour renvoyer aux juridictions nationales compétentes dans l'ex-Yougoslavie les affaires concernant des accusés de rang intermédiaire ou inférieur, conformément à l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve.

0565543f.doc 5

⁵ ST/SGB/2003/7.

Annexe

Financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	Montants bruts	Montants nets
	(dollars ÉU.)	
Prévisions de dépenses pour l'exercice biennal 2006-2007	320 842 900	289 675 300
Prévisions révisées : incidence des variations des taux de change et d'inflation	(15 705 600)	(11 365 900)
Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	_	_
Réductions proposées par la Cinquième Commission	_	_
Montant estimatif du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007	305 137 300	278 559 400
Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2006-2007	(249 500)	(249 500)
Montant à mettre en recouvrement pour 2006	152 443 900	139 154 950
Dont:		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2006	76 221 950	69 577 475
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien		
de la paix pour 2006	76 221 950	69 577 475

6 0565543f.doc